

ASSEMBLÉE NATIONALE
24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Tombé

AMENDEMENT

N ° 108

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 8

I. – À la première phrase de l’alinéa 2, supprimer le mot :

« majeure ».

II. – En conséquence, procéder à la même suppression à la seconde phrase du même alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le signalement doit également être fait, que la victime soit mineure ou majeure. la précision n’est donc pas nécessaire dans cet alinéa.